
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 20 AVRIL 2006

EXTRAIT DE DELIBERATION

Le Conseil d'Administration de l'Institution d'Aménagement de la Vilaine (I.A.V.) légalement convoqué, s'est réuni le jeudi 20 avril 2006 à 9h00 dans les locaux de l'I.A.V. à la Roche Bernard, sous la Présidence de Monsieur Yvon MAHE.

ETAIENT PRESENTS :

- M. Marcel HAMEL, Conseiller Général d'Ille-et-Vilaine
- M. Gilbert MENARD, Conseiller Général d'Ille-et-Vilaine
- M. Michel GAUTIER, Conseiller Général d'Ille-et-Vilaine
- M. Jean-Michel BOLLE, Conseiller Général d'Ille-et-Vilaine
- M. Joseph BROHAN, Conseiller Général du Morbihan
- M. Joël LABBE, Conseiller Général du Morbihan
- M. Jean THOMAS, Conseiller Général du Morbihan

ETAIENT EXCUSES :

- Mme Yvette ANNEE, Conseillère Générale du Morbihan
- M. Yves DANIEL, Conseiller Général de Loire-Atlantique
- M. Charles MOREAU, Conseiller Général de Loire-Atlantique
- M. Christian CANONNE, Conseiller Général de Loire-Atlantique

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA SEANCE :

- M. Michel ALLANIC, Directeur I.A.V.
- Mme Corinne HERVE, Secrétaire Générale, I.A.V.
- M. Jean-Claude POTTIER, Payeur Départemental de Loire-Atlantique, Comptable de l'I.A.V.

Constatant que les conditions statutaires nécessaires à la validité des délibérations sont réunies, le Président ouvre la séance et procède à l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour.

Conseil d'administration

du 20/04/2006

I-Questions administratives et de personnel

2 – Commune de Guipry : Demande de superposition de gestion : Avis

La commune de Guipry doit assurer le désenclavement de parcelles privées situées en bordure de Vilaine sur un tronçon du chemin de halage de 2000 mètres du PK 52 000 au PK 54 000, aucune voie communale n'existant à ce jour.

En conséquence, la commune demande à bénéficier d'une superposition de gestion sur ce tronçon, afin que celui-ci puisse être utilisé comme voirie communale.

Le projet de convention de superposition de gestion, joint en annexe, définit notamment le partage des travaux d'entretien entre la commune et l'IAV (article 3), les conditions de superposition (article 4) et les conditions d'entretiens de la voie navigable (article 5).

Le bureau d'étude Le Bihan, en charge actuellement de l'étude de faisabilité de la voie verte entre Rennes et Redon, a été sollicité sur la compatibilité entre les projets de voie verte et celui de superposition de gestion, comme l'a souhaité le Conseil d'Administration dans sa séance du 5 février. Le Bureau d'Etude estime que les deux projets sont compatibles.

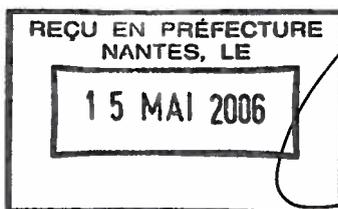
Ce projet a été soumis pour avis à la Région Bretagne qui a émis un avis favorable à ce projet à la condition que la zone de circulation prévue pour les usagers non motorisés soit matérialisée et que la vitesse des véhicules motorisés soit strictement limitée à 30 km/h sur la portion commune du halage. Les services du Conseil Général d'Ille-et-Vilaine consultés ont également donné un avis favorable, sous réserve qu'aucun obstacle ne soit implanté sur la voie verte.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- prend note des avis et observations de la Région Bretagne et du Conseil Général d'Ille et Vilaine
- émet un avis favorable sur cette superposition de gestion selon les modalités prévues au projet de convention
- autorise le Président à signer toutes pièces afférentes

Pour Extrait Conforme
LE PRÉSIDENT

Yvon MAHE



PJ : projet de convention

PREFECTURE D'ILLE ET VILAINE

COMMUNE DE GUIPRY

CONVENTION
DE
SUPERPOSITION DE GESTION

Entre l'État et la commune de GUIPRY pour le classement du chemin de halage longeant le fleuve "La Vilaine" sur le Domaine Public Fluvial dans la voirie communale.

Entre

l'État, représenté par Madame la Préfète du Département d'ILLE ET VILAINE

d'une part,

et la commune de GUIPRY, représentée par Monsieur Louis JANVIER, Maire de la commune

d'autre part,

Vu la délibération du Conseil Municipal de GUIPRY en date du

Vu l'avis favorable de la Région de BRETAGNE en date du

Vu l'avis favorable de l'INSTITUTION D'AMENAGEMENT DE LA VILAINE (I.A.V.) en date du

Vu l'avis favorable des Services Fiscaux d'ILLE ET VILAINE en date du

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Exposé

Vu la circulaire n° 1 du 10 février 1958 du Ministre des Travaux Public sur le Domaine Public Fluvial.

Vu la circulaire n° 33 D6 du 16 juillet 1959 du Ministre des Finances.

Vu la circulaire n° 72.90 du 14 juin 1972 et 80.28 du 22 février 1980 sur la superposition de gestion concernant les chemins de halage par la circulation automobile, cycliste et des chevaux.

Considérant que la commune a pris connaissance que l'État a déjà effectué un transfert de compétences en matière de voies navigables au profit de la Région BRETAGNE.

Considérant que la Région BRETAGNE a accordé à l'INSTITUTION D'AMENAGEMENT DE LA VILAINE d'une part, la concession de la Vilaine entre l'écluse de Malon sur la commune de GUIPRY (35) et la limite transversale de la mer sur les communes de PENESTIN et BILLIERS (56) et d'autre part, la concession de l'Oust entre le pont de la Potinais sur la commune de BAINS SUR OUST (35) et le lieu-dit "La Goule d'Eau" à REDON (35) -confluence avec la Vilaine-.

Considérant que la commune a également pris connaissance des textes régissant cette situation juridique, à savoir :

- le décret de transfert État/Région en date du 20 juin 1989 (n° 89.405)
- la convention entre la Région BRETAGNE et l'I.A.V. en date du 03 décembre 1990
- l'ensemble des textes réglementant l'occupation du D.P.F. par la Région BRETAGNE (délibération du CRB des 22 et 23 novembre 1993.) et de l'arrêté de M. le Président de l'I.A.V. d'août 1994

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 *OBJET DE LA CONVENTION*

La commune de Guipry doit assurer le désenclavement de parcelles privées situées en bordure de Vilaine. Aucune voie communale n'existe à ce jour. En conséquence, la commune demande à bénéficier d'une superposition de gestion sur une partie de chemin de halage situé sur son territoire et cela afin que celui-ci puisse être utilisé comme voirie communale.

Article 2 CARACTERISTIQUE GENERALES DES OUVRAGES OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention s'applique à un tronçon de chemin de halage sur une distance de 2000 mètres du PK 52000 au PK 54000 délimité dans la longueur, pour la partie amont, entre les parcelles N° 79 et 82 section cadastrale ZV et pour la partie aval entre les parcelles N°13 et 105 section cadastrale ZX.

Dans sa largeur la convention s'applique depuis la limite de la propriété privée et le DPF coté coteau et comprend un accotement de 1 mètre côté fleuve.

Cette partie de halage comprend deux ouvrages de franchissement le pont de Baron (PK 53688), le pont du ruisseau de Baron (PK53847) et un aqueduc (PK 53239).

Article 3 PRESCRIPTION PARTICULIERE.

Le partage des travaux d'entretien est défini comme suit entre la commune de Guipry et l'Institution d'Aménagement de la Vilaine:

Pour la commune

Elle assurera l'entretien de la couche de roulement y compris au passage des ouvrages de franchissement. Cet entretien comprend le comblement des ornières, l'évacuation de l'eau pluviale et le maintien d'une couche de roulement de 5 cm en bon état au dessus de la structure de la voie.

Les travaux d'entretien seront réalisés dans le respect des politiques d'entretien définies par l'IAV pour la voie navigable, le long de la Vilaine.

Pour l'Institution d'Aménagement de la Vilaine

Elle assurera le fauchage de l'accotement de 1 mètre coté Vilaine et l'accotement côté propriété privée.

Les grosses réparations de la structure de la chaussée si celle-ci venait à être détériorée par des causes naturelles telles que les crues, le gel ou l'effondrement des berges resteront à la charge de l'IAV.

De la même manière l'entretien des fondations et du tablier des ouvrages de franchissement incombent à l'IAV.

Article 4 CONDITIONS DE SUPERPOSITION DE GESTION DU D.P.F. A LA COMMUNE.

Clauses de portée générale

La commune prend en charge les ouvrages concernés dans l'état où ils se trouvent à la date d'effet de la convention. En aucun cas la responsabilité de l'État, de la Région ou de l'Institution d'Aménagement de la Vilaine ne pourra être recherchée pour quelque cause que ce soit.

La décision de classement dans la voirie communale devra intervenir dans le délai de trois mois à compter de la date d'effet de la présente convention.

Une copie devra être adressée à l'IAV dans le délai d'un mois à compter de la date de son approbation par l'autorité de tutelle.

Lesdits terrains continueront, néanmoins, à faire partie du Domaine Public Fluvial et, en cas de déclassement par l'État, la gestion en reviendrait au gestionnaire de la voie navigable qui serait nouvellement désigné.

Un arrêté du Maire réglementera la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie en accord avec l'IAV, compte tenu en particulier, des exigences de service. Cet arrêté doit rappeler que les agents assermentés de l'Etat restent habilités pour constater les contraventions de leur compétence et dresser procès-verbal.

La commune prend entièrement à sa charge la signalisation routière de jour comme de nuit sur la voie. Il en est de même pour l'éclairage, si la commune le jugeait nécessaire. La commune restera responsable des dommages pouvant résulter, soit du mauvais état de la voie dans la limite de ses obligations définies à l'article 3, soit d'un défaut de signalisation ou d'éclairage et d'une manière générale de l'usage de la voie par le public.

Clauses relatives aux ouvrages communaux

La commune restera propriétaire des équipements et mobiliers qui construits par elle pourront occuper le Domaine Public Fluvial.

La commune sera responsable des accidents pouvant survenir à des tiers ou des dégâts causés aux ouvrages de la Vilaine du fait de l'exécution de travaux d'équipement sous maîtrise d'ouvrage de la commune.

La commune sera responsable des dommages, quels qu'ils soient, pouvant être occasionnés par l'exploitation des ouvrages ou équipements construits par elle ou résultant de la présence de ceux-ci.

En fonction des désordres apparus, l'État, la Région et l'Institution d'Aménagement de la Vilaine resteront seuls juges des travaux à exécuter sur les ouvrages du Domaine Public Fluvial. Ceux ci seront à la charge de la commune.

Les dommages qui pourraient être causés aux ouvrages et équipements de la commune seront entièrement à la charge de la commune sans que la responsabilité de l'État, de la Région ou de l'Institution d'Aménagement de la Vilaine puisse, en aucun cas, être recherchée.

Conservation des ouvrages du DPF

Aucune modification susceptible d'avoir d'éventuelles incidences sur le site ne pourra, par la suite, être apportée aux installations existantes sans l'autorisation de l'Institution d'Aménagement de la Vilaine.

L'État, la Région BRETAGNE et l'Institution d'Aménagement de la Vilaine conservent le droit d'apporter toutes les modifications qu'ils jugent nécessaires pour les besoins de la navigation sans que la commune ne puisse s'y opposer, n'y obtenir aucune indemnité pour les dommages qu'elle pourrait subir.

De la même manière l'Etat, la Région Bretagne et l'IAV conservent également le droit, si les besoins de la navigation venaient à l'exiger, de requérir la suppression de la gestion des terrains en cause sans que la commune puisse s'y opposer.

Il ne pourra être délivré d'autorisation de voirie sur les parties en cause qu'après l'accord des services de l'IAV.

Les droits des tiers seront dans tous les cas réservés.

Article 5 *CONDITIONS D'ENTRETIEN DE LA VOIE NAVIGABLE.*

La commune ne pourra prétendre à aucune indemnité lorsque des travaux de grosses réparations, d'entretien et d'exploitation seront réalisés par l'Institution d'Aménagement de la Vilaine, même s'ils ont pour conséquence une gêne à la circulation.

Article 6 *VALIDITE DE LA CONVENTION.*

La présente convention est valable 5 ans à partir de sa date de signature. Au-delà, elle sera reconduite par tacite reconduction tous les 5 ans sauf dénonciation de l'une ou l'autre partie, envoyée par courrier avec recommandé par accusé réception au moins 3 mois avant la date anniversaire.

Article 7 *CONDITIONS FINANCIERES.*

La présente superposition de gestion sera consentie sans indemnité à la charge de la commune.

Article 8 *ENREGISTREMENT.*

Conformément aux stipulations prévues par le Code Général des Impôts, la présente convention est dispensée des formalités d'enregistrement et s'il y a lieu, les frais de timbre seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à la formalité.

Article 9 *TRIBUNAUX COMPETENTS*

Toute contestation relative à la présente convention sera portée devant le tribunal administratif de
RENNES.

Le Maire de GUIPRY

Fait à RENNES, le

La Préfète d'ILLE ET VILAINE

